



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire du Rocher.

2026-2027.

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	16
9. Suivi des signalements et des plaintes	17
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire du Rocher
Nom de la directrice de l'établissement	Marie-Josée Lepage
Ordre d'enseignement	Formation générale
Nombre d'élèves	688 élèves
Autres caractéristiques	Code de défavorisation 9/10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Humaniste, Persévérance et Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter la proportion d'élèves qui se disent bien, heureux et en sécurité à l'école.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Joliane Plante, agente de réadaptation
--	--

Membres du comité

Louis Blais, direction adjointe Janie Maurier, TES Isabelle Parke, psychoéducatrice Violaine Fugère, enseignante en adaptation scolaire	Marie-Ève Plaisance, TES Mélie Perron, psychoéducation (consultante) Joliane Plante, agente de réadaptation
--	---

Mandat(s) du comité

Réviser le plan de lutte ;
S'assurer que les moyens établis soient appliqués;
Distribuer les mandats.

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres :
Une rencontre de révision du plan de lutte 25-26;
Une rencontre de rédaction pour la transcription du nouveau canevas;
Une rencontre avec tous les membres du comité pour discuter des moyens à mettre en place pour l'année 26-27.

Engagements [Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Marie-Josée Lepage, directrice de l'établissement école secondaire du Rocher , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Marie-Josée Lepage, directrice de l'établissement école secondaire du Rocher , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Collecte de données mai 2025 ;
Outil utiliser : questionnaire de mobilisation CVI

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces présentes en 2024-2025 et toujours présente en 2025-2026 :

Climat de sécurité (78%)

- Règles claires concernant la violence à l'école (90%) ;
- Intervention des adultes lorsqu'un élève en frappe un autre (88%) ;
- Surveillance adéquate des adultes (86%).

Bien-être à l'école (83%)

- A des amis à l'école (93%) ;
- Se sent en sécurité (90%) ;
- Se sent en sécurité sur le chemin de l'école (90%) ;
- Climat relationnel et de soutien (95%) ;
- Bonnes relations avec les élèves (98%) ;
- Élèves à l'aise de parler avec les adultes lorsqu'il y a un problème (98%) ;
- Connaît une personne à qui se confier si victime de violence (98%).

Vulnérabilités présentes en 2024-2025 et toujours présente en 2025-2026 :

Comportements de violence subis par les élèves

- Agression verbale et menace/menacé pour prendre quelque chose (taxage) (89, 8%) ;
- Agression sociale/tentative de mise à l'écart des autres élèves (exclusion) (74, 9%).

Lieux à risque :

- Près des casiers (vestiaires) autant pour les élèves que le personnel scolaire ;
- Dans le corridor autant pour les élèves que le personnel scolaire.

Besoins en formation nommés par le personnel enseignant

- Intervention en situation de crise et connaissance;
- Interventions concernant les diverses formes de violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Comportements de violence subis par les élèves :

- Agression via Internet/envoyé photo/vidéo osée de soi par Internet sans qu'on ait demandé (93,1%) ;
- Agression à connotation sexuelle/cible de gestes déplacés à connotation sexuelle.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1. D'ici juin 2028, diminuer la violence verbale et les insultes de 2% ;
2. D'ici juin 2028, informer les élèves pour une utilisation responsable et sécuritaire des réseaux sociaux ;
3. D'ici juin 2028, l'ensemble du personnel aura reçu une formation sur la gestion de crise.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- D'ici juin 2027, sensibiliser les élèves et les parents au partage d'images intimes non consenties.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Les enseignants titulaires présentent chaque section du code de vie de l'agenda dans la première semaine ;
- Présentation des personnes ressources aux élèves ;
- Informer le personnel de la démarche d'intervention et de soutien en place lors de situations de conflits, de violence et d'intimidation ;
- Éduquer nos élèves afin de les aider à connaître et comprendre les définitions opérationnelles issues des types de violence et les conséquences de la violence chez les victimes (conférence policière) ;
- Présentation de l'atelier Mission Technologique par le policier conférencier afin de favoriser une utilisation saine et sécuritaire des médias sociaux ;
- Surveillance active dans les lieux communs: casiers, corridor, cafétéria ;
- Maintien de la présence de la T.E.S. à l'extérieur, où les élèves fument et vapotent, dans les pauses et sur l'heure du dîner et s'assurer qu'un membre du personnel soit attiré comme support à l'intervention et qu'il possède un walkie-Talkie ;
- Aménagement d'un local de pause et de dîner pour les élèves à besoin ;
- Offres d'activités variées sur l'heure du dîner ;
- Mise en place d'un système de renforcement positif (ex. Billet Wow).

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- S'assurer que les éducateurs spécialisés aient suivi la formation SEXTO sur cadre 21 avant le début du mois novembre 2026 ;
- Aborder l'importance de la saine gestion des réseaux sociaux lors de la rencontre avec les parents ;

- Déploiement de plusieurs activités dont Les couloirs de la violence amoureuse (avril 2026-2028, secondaire 4 et 5, AccèsDEP, FMS) et le programme Empreinte animé par CALACS (Secondaire 1-2-3, CPC, PSA) et animation par le GRIS Mauricie (secondaire 4 et 5).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Code de vie et contrat d'engagement en lien avec le plan de lutte à signer dans l'agenda ;
- Diffusion de notre plan de lutte sur le site internet (esdr.ca) ;
- Plan d'intervention et/ou protocoles personnalisés ;
- Informations aux parents membres du conseil d'établissement de l'actualisation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation ;
- Utilisation rigoureuse de Mozaïk Portail (SOI) ;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les parents à discuter de sexualité positive avec leur enfant ;
- Informer les parents des sujets touchant la sexualité dans les cours.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est accessible aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Avant le 30 septembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Avant le 30 septembre 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Avant le 30 septembre 2026
--	--

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

	Date
	Date
	Date
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

S'adresser à la direction ; ▪ S'adresser à un membre du personnel ; ▪ S'adresser au responsable du traitement des plaintes ou au protecteur régional de l'élève.
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Ils peuvent s'adresser directement à la direction de l'école ou à tout autre membre du personnel ;
- Ils peuvent s'adresser au responsable du traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : 1-800-567-8520 option 3;
- Coordonnées du service de police : 819-539-6262 (poste SQ Shawinigan).

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	L'élève dénonce la situation à un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	1. Faire cesser la situation ; 2. Orienter vers le comportement attendu ; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées ; 4. Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	1. Évaluer la situation après des victimes, auteurs et témoins ; 2. Intervenir en fonction de l'évaluation (mesure de soutien ou d'encadrement) ; 3. Assurer un suivi ; 4. Consigner et transmettre (EVIO, DAP pour l'auteur et équipe-école pour les mesures). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie-Josée Lepage poste 4222

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ L'élève dénonce la situation à un adulte ; ▪ L'élève peut dénoncer la situation au PNE.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Les plaintes concernant un acte de violence sexuelle sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE); ▪ Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ) ; ▪ Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève) car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits; ▪ Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-8520 option 3.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Accompagner l'élève qui souhaite porter plainte auprès des services policiers. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser

la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (contre-indiqué : le local de verre à la réception);
- Tous les membres du personnel sont tenus de respecter la confidentialité et de préserver la sécurité des élèves ;
- Aucune donnée nominative est abordée sur les émetteurs-récepteurs.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP) ;

- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :
 1. La date de réception de la plainte ;
 2. Le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat ;
 3. Le sujet de la plainte ;
 4. Un résumé des faits allégués qui fondent la plainte ;
 5. Le suivi donné à la plainte.

- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et auteur).

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime

Rassurer et établir un climat de confiance :

- Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation ;
- Décider ensemble des actions à entreprendre ;

	▪ Déterminer ensemble des mesures et des accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (ex. quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); ▪ Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ; ▪ Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables ; ▪ Faire le suivi avec les parents.
Pour l'élève auteur	Rassurer et établir un climat de confiance : ▪ Informer l'auteur que vous prenez la situation au sérieux et écouter sa version des faits ; ▪ Amener l'auteur à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation ; ▪ S'engager dans une démarche de responsabilisation et de réparation ; ▪ Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; ▪ Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); ▪ Expliquer à l'auteur à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice) ; ▪ S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).
Pour les élèves témoins	Rassurer et établir un climat de confiance : ▪ Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; ▪ Informer l'élève que son témoignage est confidentiel ; ▪ Sensibiliser le témoin sur son rôle et ses impacts ; ▪ Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; ▪ Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; ▪ Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation; ▪ Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; ▪ S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; ▪ Communiquer et collaborer avec les parents.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé; ▪ S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); ▪ Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime.
Pour l'élève auteur	▪ Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé ; ▪ S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; ▪ Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'auteur.
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; ▪ Offrir une intervention éducative (selon la situation) au témoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Auteurs : Nuancer sur les sanctions disciplinaires en fonction du développement de l'enfant :

- Arrêt d'agir sur le champ
 - Geste de réparation;
 - Lettre d'excuse;
 - Fiche de réflexion ou réflexion guidée;
 - Contrat;
 - Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer;
 - Rencontre avec un policier communautaire;
 - Selon la gravité de la situation (récidive), il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer à des organismes spécialisés;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative);
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Assurer le suivi auprès des acteurs impliqués dans la situation ;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser si la situation persiste ;
- S'assurer de communiquer avec les parents ;
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et les inviter à téléphoner au besoin ;
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit ;
- Donner un message clair aux élèves « auteurs », « témoins » et « victimes » que la situation est prise en charge;
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant ;
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas d'un AVCS;
- Demeurer à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation Cadre 21 : SEXTO
- Formation 1^{er} et 2^e intervenant déployée par le Centre de service.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Maintenir les postes de surveillance dans l'école à des endroits spécifiques et stratégiques pour assurer la sécurité des élèves;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin;
- Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.);
- Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

Ressources

Ressource	Pour qui?	Victimes / Auteurs / Témoins	Violence / Intimidation / VACS	Services
Jeunesse, j'écoute	Ados	Victimes / Témoins	Tous	Soutien 24/7, écoute, clavardage, infos.
Tel-jeunes	Ados	Tous	Tous	Accompagnement, outils, intervention en ligne.
Éducaloi	Ados & Parents	Victimes / Témoins	Violence / VACS	Infos juridiques vulgarisées.
Aidez-moi SVP	Ados	Victimes	VACS	Signalement anonyme, soutien aux victimes.
Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement	Parents & intervenants	Auteurs	Intimidation / Violence	Outils pour comprendre et intervenir.
Parents cyberavertis	Parents	Victimes / Témoins	Cyberintimidation / VACS	Prévention, outils éducatifs.
Site PAUSE	Ados & Parents	Prévention	Cyberintimidation	Usage équilibré des écrans.
Centre pour l'intelligence émotionnelle en ligne (CIEL)	Ados	Auteurs / Victimes	Violence / Intimidation	Développement des compétences socioémotionnelles.
Fondation Jeunes en tête	Ados	Victimes / Témoins	Violence psychologique	Prévention santé mentale.
Première Ressource – Aide aux parents	Parents	Victimes / Auteurs	Tous	Ligne d'aide parentale.
Institut Pacifique	Ados & Parents	Tous	Intimidation / Violence	Programmes de résolution de conflits.
La santé mentale positive, ça se cultive	Ados & Parents	Tous	Violence psychologique	Prévention / Outils de bien-être.
CAVAC	Victimes & proches	Victimes / Témoins	Violence / VACS	Accompagnement judiciaire et psychosocial.
CALACS	Filles / Femmes	Victimes	VACS	Soutien spécialisé en agressions sexuelles.
EMPHASE	Hommes	Victimes / Témoins	Violence / Intimidation	Services psychosociaux en Mauricie.
Accord Mauricie	Homme	Auteurs	Violence conjugale / familiale	Programme pour personnes ayant des comportements violents.
Équijustice	Ados & Parents	Tous	Violence / Intimidation	Justice réparatrice, médiation.
Centre canadien de protection de l'enfance	Ados & Parents	Victimes / Témoins	VACS / Cyberexploitation	Signalement, prévention, ressources.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature du directeur de l'établissement

Date

